

REFERENCE SHEET FOR THE MONACO FIRE BRIGADE *Fontvieille Fire Station*



For the Principality of Monaco, its environmental policy is of the utmost importance. Thus, HSH Prince Albert II of Monaco declared during the EVER Exhibition on 1st April 2006:

“Faced with matters that concern the whole world, what role can the Principality play? Because of its size, the Principality cannot hope to weigh significantly on the planet’s major environmental and green issues; it must however be exemplary in this area. This is the choice I have made in any event.”



A good example of this is the Fontvieille fire station where, despite the water being freely available, it was decided to recycle vehicle wash waters in order to limit its impact on water resources.

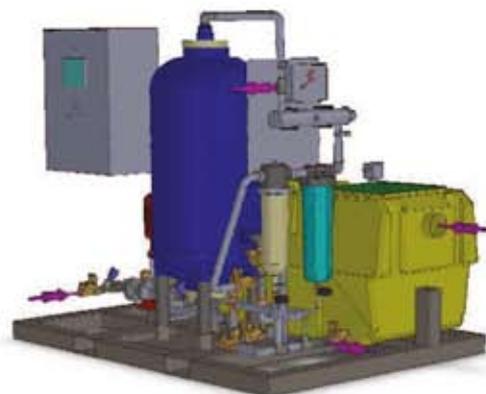
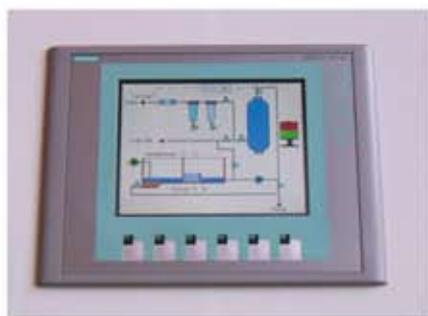
Objectives/Results:

1-Commitment to an environmentally-friendly approach, namely:

- Preservation of water resources
- Management of polluted water flows

3-Use of functional equipment

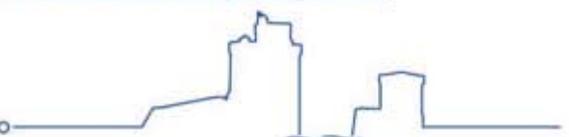
- Supervision by touch screen
- A fully automated system

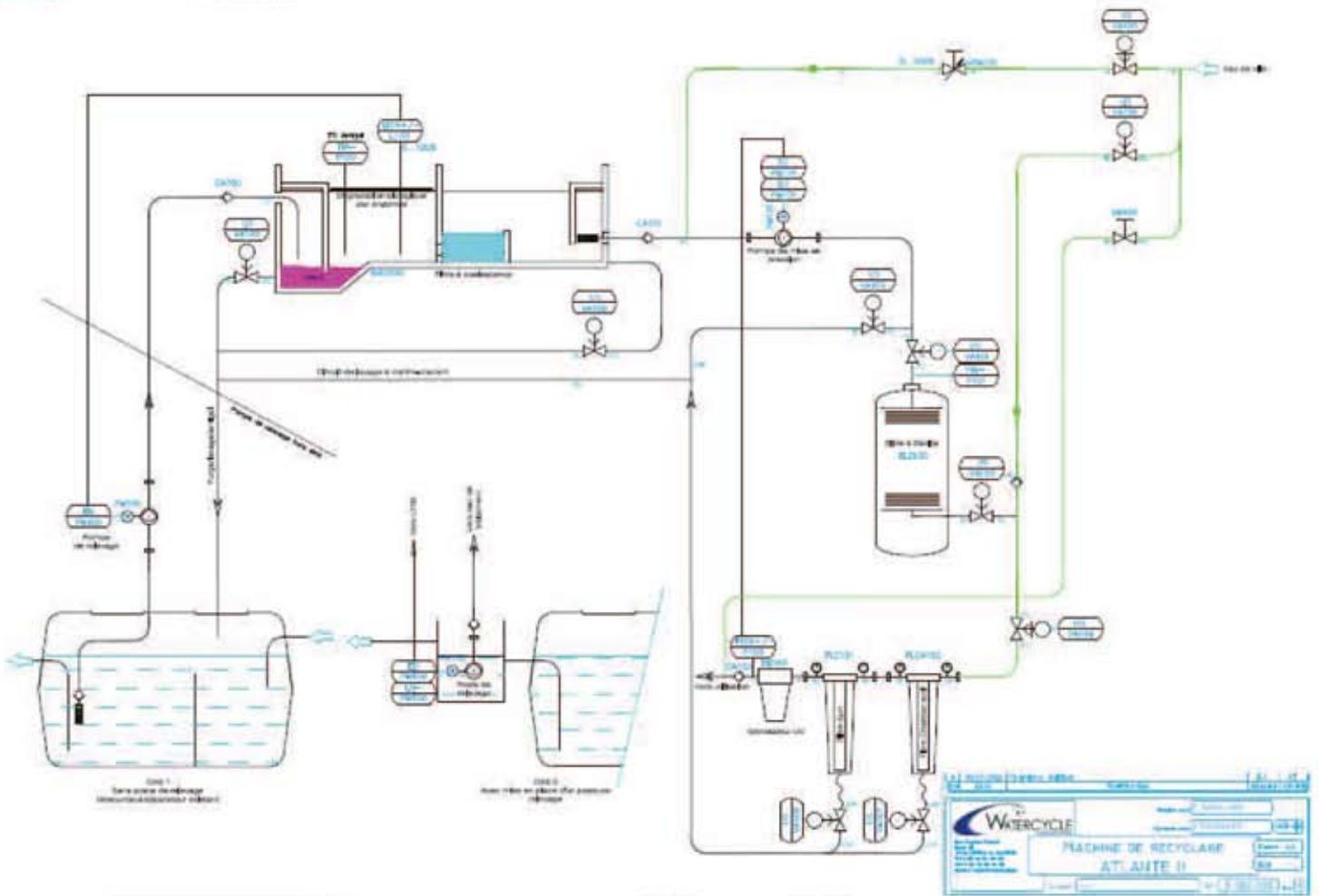


3D Presentation of the ATLANTE 5+ Recycling Unit

Local G3 - Rue Augustin Fresnel - 17180 Périgny - LA ROCHELLE
+33(0)5 46.31.02.99 - contact@watercycle.fr - www.watercycle.fr
TVA intracommunautaire FR96508626900

SARL au capital de 7.500€ - SIRET 508.626.900.00015 - RCS La Rochelle





About WATERCYCLE:

WATERCYCLE is a company based in La Rochelle (France), specialising in dimensioning, designing and installing recycling equipment for vehicle wash waters.

Its ATLANTE unit (Patent number 10/02461) represents the optimal solution for recycling vehicle wash waters.

Monaco Fire Station Details:

Adress

Place Saint Nicolas

98000 Monaco

Contact

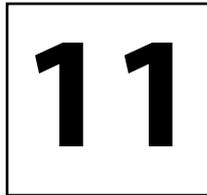
Capitaine THIBAUDIN

Lieutenant DENSA

Activity

Fire Station





CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat à prix forfaitaire

Entreprise : WATERCYCLE

Opération : Extension de la Caserne des Sapeurs Pompiers de Monaco

Lot : Unité de traitement de recyclage des eaux de lavage

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES.....	3
ARTICLE 2 - DESIGNATION DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 4 - PRIX.....	4
ARTICLE 5 - DEDUCTIONS.....	5
ARTICLE 6 - REGLEMENTS.....	5
ARTICLE 7 - INTEMPERIES.....	5
ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE – PREVENTION DU TRAVAIL ILLEGAL.....	6
ARTICLE 9 - ASSURANCES.....	6
ARTICLE 10 - ARBITRAGE.....	6
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES (1).....	7
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX CONDITIONS SPECIFIQUES (1).....	7
ANNEXE REVISION DE PRIX.....	8
ANNEXE QUALITE.....	9
ANNEXE CAUTION (ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1975).....	14
ADDITIF EN CAS DE TRANCHES SUCCESSIVES.....	15
ANNEXE MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	16

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignées :

RICHELMI

Forme juridique : Société Anonyme Monégasque

Siège social : 27 Boulevard des Moulins – 98000 MONACO

Registre du Commerce : 72 S 01 354

Représentée par : Monsieur Jean-Christophe LEFEVRE

Agissant en qualité de : Chef de Service Travaux

Ci-après dénommée « **l'Entreprise Principale** »

d'une part,

ET

Dénomination ou raison sociale : WATERCYCLE

Enseigne commerciale :
(si différente de la raison sociale) (1)

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Adresse ou siège social : Local G3 – Rue Augustin Fresnel – 17180 PERIGNY – LA ROCHELLE

Registre du Commerce (ou, à défaut, Répertoire des Métiers) : 508 626 900

Nom du représentant légal : Monsieur JURVILLIER Eric

Représenté(e) par : lui-même

Agissant en qualité de : Gérant

Désignant comme représentant habilité sur le chantier, Monsieur

Ci-après dénommé(e) « **le Sous-traitant** »

d'autre part.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES TRAVAUX

2.1. Marché principal

- Maître de l'ouvrage : TRAVAUX PUBLICS DE MONACO
- Maître d'oeuvre : Cabinet NOTARI
- Bureau de Contrôle : SOCOTEC
- Nature de l'opération : Extension de la Caserne des Sapeurs Pompiers
- Lieu d'exécution : 5 Place du Campanins - MONACO

2.2. Marché de sous-traitance, objet des présentes

- Nature des travaux : Fourniture et pose d'un système de recyclage des eaux de pluie de la Caserne des Pompiers de Fontvieille, y compris toutes sujétions de raccordement aux attentes positionnées par les lots techniques à l'entrée du local Atelier n°1 dans le sous-sol de la Caserne. Le contrat prévoit entre autre l'ensemble du montage, la mise en service, la formation des utilisateurs, une année de maintenance.
- Lots n°:

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Documents contractuels particuliers

1. Les présentes Conditions Particulières et leurs annexes énumérées ci-après :
2. Les Conditions Spécifiques du Contrat de sous-traitance
3. Descriptif des travaux
4. Planning

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs de ces pièces, les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé prévaudront. A titre d'exemple, la pièce n°1 l'emportera sur la pièce n°2.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les indications du plan exécuté à la plus grande échelle prévaudront. En cas de contradiction entre plusieurs plans de même échelle ou entre plusieurs spécifications techniques de même ordre, l'interprétation de l'Entreprise Principale prévaut.

3.2. Documents contractuels généraux

- Les Conditions Générales du contrat de sous-traitance du BTP FFB – FNTP (édition 2005) ;
- Les normes et les documents techniques unifiés (DTU) en vigueur à la date de signature du présent Contrat qu'ils soient mentionnés ou non dans les recueils des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets de marchés de bâtiment en France (R.E.E.F.) ou dans le CCTG.

En cas de contradiction entre les documents contractuels généraux et les documents contractuels particuliers, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 4 - PRIX

Les Travaux faisant l'objet du présent Contrat seront réalisés conformément aux documents contractuels pour le montant global et forfaitaire non actualisable et hors taxes de : **38.290,00 euros** (1).

A ce montant s'ajoutera la T.V.A. au taux en vigueur.

Le prix ci-dessus inclut tous les frais relatifs aux essais, plans d'assurance qualité, auto-contrôles et contrôles techniques à effectuer par application de la législation en vigueur et notamment de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

Le prix est :

- ◆ ~~révisable conformément aux dispositions de l'annexe « révision de prix » étant calculé selon les conditions économiques du mois de [___], (1)~~
- ◆ ferme et non révisable. (1)

ARTICLE 5 - DEDUCTIONS

Outre les déductions qui pourront être opérées en vertu du chapitre 7 des Conditions Spécifiques, il sera déduit du forfait indiqué à l'article 4 des présentes Conditions Particulières, et le cas échéant :

- les frais de prorata prévus à la convention de compte prorata visée à l'article 12.5 des Conditions Spécifiques, (1)
- les frais de pilotage prévus à l'article 12.2 des Conditions Spécifiques et fixés pour le marché à [__]%, (1)
- les frais suivants : [__]. (1)

~~Au montant des frais ci-dessus, calculés hors taxes sur le montant total hors taxes des travaux révisés le cas échéant, s'ajoutera la T.V.A. au taux en vigueur.~~

~~Les frais de pilotage seront retenus par l'Entreprise Principale sur le montant des sommes dues au Sous-traitant et viendront en déduction du forfait convenu.~~

~~Les frais de prorata et les autres frais éventuellement mentionnés dans le présent article feront l'objet d'une facturation adressée par l'Entreprise Principale au Sous-traitant. Ils seront réglés par le Sous-traitant sous un délai de trente jours à compter de la date d'établissement de la facture ou, à défaut, portés en déduction des sommes dues au Sous-traitant.~~

ARTICLE 6 - REGLEMENTS

Le Sous-traitant délivre ses situations mensuelles :

- ~~dans le délai prévu à l'article 22 des Conditions Spécifiques (1),~~
- au plus tard le 20 de chaque mois (1).

Le paiement des sommes dues au titre du présent Contrat s'effectuera conformément à l'article 22 des Conditions Spécifiques.

- Dans le cas d'un marché soumis à l'arrêté ministériel n°89-406 du 12/07/1989 Art. 6, il est précisé que les modalités de paiement du Maître d'Ouvrage sont les suivantes (1):

.....
.....

- Dans le cas d'un marché non soumis à l'arrêté ministériel n°89-406 du 12/07/1989 Art. 6, l'Entreprise Principale effectue directement les sommes dues au sous-traitant par billets à ordre établis à échéance de la fin du mois civil d'expiration d'un délai de 45 jours comptés à partir de la date d'émission de la facture

ARTICLE 7 - INTEMPERIES

- le délai comprend toutes sujétions, y compris intempéries (1),

- ~~le délai pourra être modifié par suite d'intempéries dans les conditions prévues à l'article 8 des Conditions Spécifiques (1).~~

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE – PREVENTION DU TRAVAIL ILLEGAL

- ~~L'opération est soumise à l'obligation de constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT). Le Sous-traitant reconnaît avoir reçu communication du règlement ou à défaut, du projet de règlement du CISSCT.~~

~~Il s'engage, dès son intervention sur le chantier, à participer et à se faire représenter à chaque réunion du collège (1).~~

- L'opération n'est pas soumise à l'obligation de constitution d'un CISSCT (1).

Le Sous-traitant doit, préalablement à toute intervention sur le chantier, remettre à l'Entreprise Principale, la liste des personnes qu'il envisage d'affecter sur le chantier (nom, prénom et date d'embauche des salariés à temps complet, à temps partiel et des intérimaires).

Il s'engage à effectuer la mise à jour de cette liste et des pièces associées en tant que de besoin.

Le Sous-traitant avertit ses salariés et ses intérimaires de la nécessité de présenter une pièce d'identité originale au premier jour de leur affectation sur le chantier (carte nationale d'identité, passeport, autorisation de travail et/ou titre de séjour).

A la demande de l'Entreprise Principale, chaque salarié ou intérimaire du Sous-traitant présent sur le chantier devra porter en permanence un moyen d'identification prescrit par l'Entreprise Principale. Le Sous-traitant respectera et fera en sorte que son personnel respecte l'ensemble des formalités d'accès au chantier mise en place par l'Entreprise Principale.

Le Sous-traitant s'engage à faire appliquer l'ensemble de ces dispositions par ses propres fournisseurs, prestataires et, le cas échéant, ses sous-traitants.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Outre les obligations visées à l'article 20 des Conditions Spécifiques, le Sous-traitant est tenu de s'assurer pour les risques particuliers attachés notamment à l'utilisation de techniques non courantes ou plus généralement à des obligations particulières demandées dans le Marché Principal.

En application de l'article 20.3.3 (alinéa 3) des Conditions Spécifiques, le Sous-traitant est tenu de s'assurer pour les extensions de garantie suivantes :

..... (1)

En application de l'article 20.4 des Conditions Spécifiques, le Sous-traitant est tenu de participer aux polices d'assurances suivantes :

..... (1)

ARTICLE 10 - ARBITRAGE

Conformément à l'article 30 des Conditions Spécifiques, la partie demanderesse en arbitrage, soumettra à son gré le différend, à l'un des Arbitres ci-dessous désignés.

- **M. AUROY Jean-Paul**, 4 Rue du Docteur Villemin – 78150 LE CHESNAY
- **M. BLANCARD DE LERY Jean-Pierre**, Expert Judiciaire Cour de Cassation , 5 Allée des Frères Lumière – 94410 SAINT MAURICE
- **M. CROIZIER Bernard**, Espace Wagner – Bât. B – 13858 AIX EN PROVENCE
- **M. DAVOUT D'AUERSTAEDT Olivier**, Expert Judiciaire CA Dijon, 5 rue du Colonel Clère - 21121 FONTAINE LES DIJON
- **M. FASSIO François**, 2 Rue Stanislas Digeon – 34000 MONTPELLIER
- **M. GUILLERMAIN Philippe**, 13 Chemin du Mont Moulant - 27930 NORMANVILLE
- **M. KLEIN Bernard**, Abbaye des Dames Nobles, 70000 MONTIGNY-LES-VESOUL
- **M. PEYTAVIN Yves**, 1 rue Mirabeau, 75016 PARIS
- **M. PICQUENARD Gilbert**, 75 rue de Paris - 94340 JOINVILLE-LE-PONT
- **M. TURLUTTE Lionel**, Expert Judiciaire CA de Paris, 75 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-FOND
- **M. VAQUIE Michel**, 1 bis route de Maude - 78870 BAILLY

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES (1)

.....

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX CONDITIONS SPECIFIQUES (1)

.....

Fait en deux exemplaires à Monaco

Le 7 Janvier 2010

L'ENTREPRISE PRINCIPALE

LE SOUS-TRAITANT

ADDITIF QUALITE AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Article 1 : Définition des objectifs de la charte Qualité Sous-traitants

Dans le cadre de sa démarche de triple certification Qualité, Sécurité et Environnement et plus particulièrement de sa démarche Qualité (ISO 9001 :2008), L'entreprise principale a pour objectif de répondre en tous points aux exigences du client et aux exigences légales et réglementaires en gérant ses activités, ses fournisseurs et ses sous-traitants.

L'entreprise principale intègre les entreprises sous-traitantes dans cette démarche au travers de la présente charte afin de :

- Fournir des ouvrages de qualité,
- Respecter les exigences du client et de la réglementation,
- Respecter ses engagements en termes de délai.

Article 2 : Mise en œuvre de la démarche qualité sur chantier

Le sous-traitant participera en collaboration avec l'entreprise principale à la réunion de lancement QSE spécifique au chantier. Cette réunion a pour but de définir conjointement les objectifs QSE du chantier et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Dans le cadre de son intervention, le sous-traitant fournira à l'entreprise principale un Plan d'Assurance Qualité (PAQ). Le PAQ pourra éventuellement être rédigé sous un format simplifié avec l'accord de l'entreprise principale.

Article 2.1 Identification et maîtrise des risques :

Le sous-traitant établira pour son activité une analyse des risques Qualité.

Pour chacun de ces risques, le sous-traitant définira:

- Une ou plusieurs mesures préventives nécessaires à la maîtrise des ces risques,
- Les tolérances acceptables,
- La fréquence des contrôles ou essais associés,
- Le support d'enregistrement des contrôles et/ou essais,
- Un responsable nominativement.

L'ensemble de ces éléments seront synthétisés dans un document nommé Plan de Prévention et de Contrôle. Le Plan de Prévention et de Contrôle sera fourni par le sous-traitant à l'entreprise principale.

Article 2.2 Justificatifs de contrôles et d'essais :

L'ensemble des enregistrements de contrôles et d'essais seront fournis par le sous-traitant sur demande de l'entreprise principale.

Article 2.3 Gestion des non-conformités :

Toute non-conformité détectée, quel que soit le moyen de détection, sera reportée à l'entreprise principale.

Pour chaque non-conformité, une fiche de non-conformité sera établie conjointement entre le sous-traitant et l'entreprise principale pour :

- Décrire la non-conformité,
- Analyser la cause,
- Proposer le traitement de la non-conformité,
- Evaluer le coût de la non-conformité.

Article 2.4 Maîtrise des documents :

Le sous-traitant respectera la charte graphique mise en place par l'entreprise principale pour la création de ses documents.

Le sous-traitant respectera le circuit de diffusion des documents. En aucun cas il ne sera toléré que le sous-traitant diffuse ses documents directement aux intervenants du chantier (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Bureau de Contrôle, ...) sans l'accord notifié de l'entreprise principale.

Article 2.5 Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai :

Le sous-traitant fournira sur demande à l'entreprise principale les justificatifs de bon fonctionnement et d'étalonnage des équipements de contrôle, de mesure et d'essai qu'il utilise.

Article 2.6 Maîtrise des fournitures et des matériaux :

L'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre seront conformes aux demandes contractuelles. Ils feront tous l'objet de la diffusion d'une fiche produit pour approbation.

Le sous-traitant pourra soumettre des variantes sur accord écrit de l'entreprise principale.

ADDITIF SECURITE AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

En complément de l'article 7 de « Conditions Spécifiques », il est rappelé au titulaire du présent marché de sous-traitance (qui l'accepte sans réserve et qui l'a prévu dans le montant de ses travaux) que :

Article 1 : Concernant le personnel intervenant sur le chantier :

- Toute personne pénétrant et travaillant sur chantier doit être munie d'un badge nominatif délivré par l'encadrement de l'entreprise principale,
- L'introduction et/ou la consommation d'alcool et/ou de stupéfiant est interdit sur chantier,
- Il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts,
- Port obligatoire des Equipements de Protection Individuelle (casque, chaussures, vêtements de travail couvrant et ininflammable, fournis à vos salariés par votre entreprise,
- Port obligatoire de lunettes de sécurité et/ou de gants et/ou de protections auditives et/ou de masques adaptés et/ou d'un harnais et/ou d'EPI spécifiques selon la nature des travaux, ces équipements seront fournis à vos salariés par votre entreprise,
- Obligation d'utiliser les installations communes d'hygiène,
- Obligation de déjeuner dans les lieux dédiés,
- Un accueil de votre personnel sera effectué le 1^{er} jour de son arrivée (remise du badge, du livret d'accueil, ...), puis des ¼ heures sécurité seront organisés régulièrement,
- Présence obligatoire d'un sauveteur secouriste du travail et d'une pharmacie de chantier,
- Désignation d'une personne référente en matière de sécurité présente à plein temps sur chantier,
- Afin de permettre un suivi particulier de l'accidentologie sur notre chantier, il nous fournira avec sa situation en fin de mois :
 - ✓ Le nombre d'heures travaillées,
 - ✓ Le nombre d'accidents de travail avec et sans arrêt,
 - ✓ Le nombre de jours d'arrêt.

Article 2 : Concernant le fonctionnement du chantier :

Article 2.1 : Accès, circulations, zones de stockage, postes de travail et protections collectives

- Maintien en état et respect des cheminements, accès, circulations et zones de stockage,
- Maintien du poste de travail propre, organisé et rangé,
- Interdiction de déposer les protections collectives.
- (Dans le cas où une protection collective a été déposée sans mise en place de la protection définitive toute personne qui le constatera isolera physiquement la zone dangereuse et alertera l'encadrement de chantier).

Article 2.2 : Travaux en hauteur

- Le travail à l'échelle ou à l'escabeau est formellement interdit, (seul l'utilisation d'échafaudage, de Plateforme Individuel Roulante conformes à la réglementation est autorisée),
- Les échafaudages seront montés et réceptionnés par des personnes habilitées qui seront en possession de leur notice de montage et utilisation sur chantier.

Article 2.3 : Electricité

- Distribution électrique (armoires de chantier, câbles, armoire de distribution) : interdiction d'intervenir dans et/ou sur ces matériels (modification, branchement sauvage, ré-encadrement, ...) → Informer l'encadrement de l'entreprise principale du chantier,
- Matériels électriques, électroportatifs, rallonges électriques :
 - ✓ le matériel doit être en bon état de fonctionnement, complet (avec tous les organes de protection, poignées, ...),
 - ✓ en adéquation avec la tâche à effectuer,
 - ✓ rallonge électrique conforme (pas de bricolage de chantier) avec du câble de type « H07 NF ».

Article 2.4 : Travaux par point chaud :

- Tout travail nécessitant l'utilisation d'une flamme ou générant des étincelles ou un échauffement important d'un matériau inflammable doit être exécuté avec un extincteur (approprié et contrôlé) à proximité immédiate du poste de travail.

Article 2.5 : Conduite d'engins :

- Tout engin ou véhicule utilisé sur le chantier devra être conforme à toute réglementation en vigueur au moment de son utilisation,
- Tout utilisateur d'un véhicule ou d'un engin sur le chantier devra être en possession d'un permis ou d'un CACES + visite médicale + autorisation de conduite délivrée par le délégataire de pouvoir de l'entreprise utilisatrice.

ADDITIF ENVIRONNEMENT AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Article 1 : Définition des objectifs de la charte environnement ST

Dans le cadre de sa démarche de triple certification (QSE) et plus particulièrement dans sa démarche environnement, l'entreprise principale se doit de réaliser un chantier exemplaire pour limiter au maximum les nuisances sur l'environnement. L'entreprise principale intègre les entreprises sous-traitantes dans cette démarche au travers d'une charte environnement ST afin de :

- Limiter les nuisances causées aux riverains du chantier,
- Limiter la quantité de déchets de chantier produits et optimiser leurs valorisations,
- Limiter les risques de pollution sur chantier (eau, sol, air, ...),
- Réduire les consommations sur le chantier.

Article 2 : Modalités de mise en place et de signature de la Charte

La présente charte « Environnement ST » est une pièce contractuelle du marché de sous-traitance qui est signée par toutes les entreprises sous-traitantes de l'entreprise principale.

Article 3 : Respect de la réglementation

Chaque entreprise sous-traitante intervenant sur le chantier se doit de se conformer à la réglementation environnementale en vigueur.

Article 4 : Contrôle et suivi de la démarche

Chacune des entreprises intervenant sur le chantier désignera un responsable Environnement. Ce responsable devra être présent ou représenté à tout moment de l'intervention de l'entreprise concernée. Informé des engagements pris par son entreprise en matière d'environnement, il sera garant de leurs applications et aura un rôle pédagogique auprès des compagnons de son entreprise.

Article 5 : Maîtrise des impacts environnementaux liés au chantier

Article 5.1 : Gestion des déchets de chantier

Lors de la réponse de consultation chaque entreprise établit un bilan qualitatif et quantitatif des déchets qu'elle produira.

Dans le cadre d'une gestion des déchets gérée par l'entreprise principale :

Suivant la configuration du chantier et de la place disponible l'entreprise principale mettra en place différentes bennes sur le chantier afin de réaliser le tri des déchets. L'identification des bennes sera assurée par une signalétique compréhensible par tous. On retrouvera généralement :

- Une benne DIB (déchets industriels banals),
- Une benne Bois,
- Une benne Gravats,
- Une benne Fer,
- Un bac palette pour les produits souillés (mastic, scellement chimique, peau de peinture...),
- Un fût pour les aérosols (bombe de traçage, bombe polyuréthane, lubrifiant, nettoyant),
- Une poubelle pour les ordures ménagères.

Chaque entreprise sous-traitante devra trier ses déchets suivant les bennes disposées sur le chantier.

Dans le cas du non respect du tri et du déclassement de bennes, le surcoût sera facturé à l'entreprise sous-traitante responsable du déclassement (de 50€ à 500€ suivant type de benne déclassée).

Dans le cadre d'une gestion autonome des déchets par le ST :

Au démarrage du chantier l'entreprise sous-traitante devra communiquer et fournir les agréments (autorisation préfectorale) des filières utilisées pour traiter ses déchets.

En fin de chantier l'entreprise sous-traitante devra fournir à l'entreprise principale la traçabilité de ses déchets produits :

- Bons de pesée pour les déchets non dangereux,
- BSDD (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux),
- BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés).

Article 5.2 : Produits dangereux :

Au démarrage de chantier le sous-traitant devra fournir à l'entreprise principale une liste de tous les produits dangereux qui seront utilisés ainsi que les FDS (Fiche Donnée Sécurité) associées.

Article 5.3 : Bruit :

Chaque sous-traitant utilisera du matériel respectant les normes d'émission sonore en vigueur (présence marquage CE). Elle devra en outre respecter les horaires de chantier définis pour limiter les nuisances sonores.

Article 5.4 : Pollution de l'eau du sol :

Chaque entreprise sous-traitante placera ses produits polluants (hydrocarbures, adjuvants, huiles, peintures, solvants, ...) sur des bacs de rétentions suffisamment dimensionnés.

En cas de déversement accidentel de produit dangereux liquide, prévenir immédiatement le responsable chantier qui mettra à disposition de l'entreprise sous-traitante un kit de dépollution.

Article 5.5 : Propreté et rangement :

Chaque entreprise veillera à ce que le chantier et ses abords restent propres et rangés :

- Nettoyage et rangement quotidien de la zone de travail,
- Stockage des matériaux, produits dangereux et matériels dans des zones spécifiques définies sur le PIC,
- Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

Article 5.6 : Stationnement et livraison :

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues avoisinantes.

Les approvisionnements seront à planifier avec le responsables travaux afin d'éviter des livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ANNEXE CAUTION (article 14 de la loi de 1975)

(Caution du CALYON)

(à joindre uniquement lorsque le marché principal est conclu avec un maître d'ouvrage privé)

ADDITIF EN CAS DE TRANCHES SUCCESSIVES

Les Travaux, prévus au présent Contrat de sous-traitance, constituent une 1^{ère} tranche et sont susceptibles, le cas échéant, de comporter les extensions suivantes pour parvenir à la réalisation de l'ensemble de l'opération :

2^{ème} tranche : (1)

3^{ème} tranche : (1)

Etc :

Ces extensions seront conformes aux plans et documents dont le Sous-traitant reconnaît avoir pris connaissance.

C'est dans ces conditions que le Sous-traitant s'engage vis-à-vis de l'Entreprise Principale :

- D'une part, à réaliser, dans les conditions exposées ci avant, les Travaux compris dans son lot dans le cadre de la 1^{ère} tranche de construction, à savoir :
..... (1)
- D'autre part, à exécuter les Travaux à intervenir, de la nature de ceux qui sont définis ci-dessus sous « 2^{ème} et 3^{ème} tranches », et ce moyennant les prix unitaires et aux conditions du présent Contrat.

2^{ème} tranche :
Montant global et forfaitaire, non actualisable et hors T.V.A. :
..... (1)

3^{ème} tranche :
Montant global et forfaitaire, non actualisable et hors T.V.A. :
..... (1)

Ceci sous la double condition que l'Entreprise Principale se voit confier par le Maître d'Ouvrage la réalisation des tranches ultérieures, conformément aux plans et documents d'ensemble visés ci-dessus, et que l'Entreprise Principale accepte alors d'en confier l'exécution au Sous-traitant, étant précisé que l'Entreprise Principale, dans ce cas, ne pourra refuser que pour exécution non satisfaisante de la précédente tranche par le Sous-traitant ayant entraîné l'obligation pour l'Entreprise Principale de résilier le Contrat de sous-traitance aux torts de ce dernier.

En tout état de cause, l'Entreprise Principale devra faire part de sa décision au Sous-traitant dans un délai de mois avant la date prévue pour le démarrage effectif des Travaux du Sous-traitant (1).

En conséquence de ce qui vient d'être dit et accepté, le Sous-traitant serait sans droit à réclamer une indemnité à l'Entreprise Principale dans le cas où celle-ci n'exécuterait pas les Travaux en dehors de ceux déjà attribués au Sous-traitant, ou, les exécutant, ne ferait pas intervenir le soussigné à titre de sous-traitant.

Fait en deux exemplaires à

Le

L'ENTREPRISE PRINCIPALE

LE SOUS-TRAITANT

ANNEXE MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Attestation qui doit être établie sur papier à en tête, renseignée et signée par un mandataire social ou une personne habilitée détenant un pouvoir spécial.

Modèle à utiliser lorsque le sous-traitant est français – contacter la direction juridique lorsque le sous-traitant est étranger.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

VOLET 1

Opération :

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de la société :

1. Atteste sur l'honneur conformément à l'article D8222-5 3° du code du Travail relatif au travail dissimulé que s'agissant de l'opération visée en référence :
 - tout salarié est embauché après qu'une déclaration nominative soit effectuée auprès des organismes de protection sociale, conformément à l'article L.1221-10 du code du Travail,
 - il sera remis aux salariés, un bulletin de paye dont un double sera conservé pendant 5 ans, conformément à l'article L.3243-1 et suivants du code du Travail,
 - Le bulletin de paye remis aux salariés est conforme aux dispositions de l'article R.3243-1 du code du Travail.
2. Atteste sur l'honneur conformément à l'article D8222-5 1°b) du code du Travail relatif au travail dissimulé avoir procédé au dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de la présente attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
3. Atteste sur l'honneur, conformément à l'article 27 de la loi n°97-210 du 11 mars 97 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, que la société n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du Travail .
4. Déclare sur l'honneur, conformément aux articles 44 du code des Marchés Publics et 38 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des Marchés Publics, que je, ou la société que je représente, ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir telle qu'elles sont prévues en application de l'article 43 du code précité, de l'article 8 de l'ordonnance précitée et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Fait à

le

(signature)

VOLET 2 - LISTE NOMINATIVE DES SALARIES ETRANGERS SOUMIS A AUTORISATION DE TRAVAIL

Opération :

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de la société :

Conformément à l'article D.8254-2 du code du Travail relatif à l'emploi d'étranger sans titre de travail, atteste sur l'honneur que les salariés étrangers suivants figurent sur le registre unique du personnel de ma société :

Nom - Prénoms	Date d'embauche	Nationalité	Nature et n° de l'autorisation de travail

Fait à

Le

(signature)